

ASBL CAMPING « LE PRÉAU »

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'A.S.B.L. Camping « Le Préau » a son siège social Place de Bernissart n° 1 à 7320 Bernissart et est représentée par Roger VANDERSTRAETEN.

Service administratif :
Place de Bernissart, 1 à 7320 Bernissart
069/59 05 66
morgane.nourry@bernissart.be

Cheffe de camp/Bureau d'accueil :
Rue du Préau, 1C à 7320 Bernissart
Tél. : 0478/90 44 52
campinglepreau@bernissart.be

Site Internet :
<http://www.bernissart.be/cms/vie-touristique/hebergement/camping>

CHAPITRE I

Article I **DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement a été établi en vue de garantir un bon fonctionnement du camping et d'assurer à tous un séjour agréable.

Il est applicable à toute personne qui entre dans le camping « Le Préau ».

Quiconque se trouvant dans l'enceinte du camping est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, mais aussi au règlement général de police de la Commune de Bernissart contenant les prescriptions qu'il y a lieu de respecter afin de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Le règlement général de la Police de Bernissart est consultable sur le site internet de la commune de Bernissart; <http://www.bernissart.be/cms/rgp.pdf>.

Le présent règlement sera mis à disposition des campeurs au bureau d'accueil et sur le site communal. En outre, chaque campeur (propriétaire, visiteur) en obtient un exemplaire dès son inscription et le signera pour réception (attestation de réception du ROI). Dès lors, toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est censée en avoir pris connaissance.

Le fait de séjourner ou simplement de pénétrer sur le terrain du camping implique l'acceptation sans réserve de ce règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner, après mise en demeure, l'expulsion du contrevenant.

ARTICLE 2

FERMETURE DU CAMPING

Le camping « Le Préau » est fermé du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 3

DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS

La cheffe de camp attribue l'implantation des caravanes du terrain de camping touristique ainsi que les emplacements à occuper par les campeurs.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications de la cheffe de camp, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Toute mutation ou tout changement à l'intérieur du camping (vente, échange.....) n'est pas autorisé sauf **accord du responsable**.

ARTICLE 4

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Un seul véhicule par parcelle est autorisé dans le camp à tout moment.

Le campeur et ses éventuels visiteurs doivent stationner dans les endroits aménagés pour les voitures ; c'est-à-dire la voiture du campeur sur sa parcelle et celle des visiteurs sur le parking extérieur réservé à cet effet.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès, les voies intérieures et dans l'entrée afin de ne pas entraver l'entrée des nouveaux arrivants.

Le stationnement en dehors de la parcelle, sur les espaces verts et autour de la buvette, est strictement interdit.

La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du camping est interdite entre 22 h et 7 h. Pendant cette période, la barrière située à l'entrée du camping sera fermée sauf pour les cas urgents.

La vitesse maximum des voitures à l'intérieur du camping est de 10 km/h.

Nous vous rappelons la loi sur la circulation routière interdisant de prendre son véhicule en état d'ébriété.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de faire enlever de l'enceinte du camping tout véhicule non autorisé ou sans plaque d'immatriculation aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5

Moralité

Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques.

La décence est de rigueur, tant en paroles qu'en gestes ou attitudes.

Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

Il est interdit de porter des insignes ou d'arborer des emblèmes aux droits de l'homme, aux valeurs démocratiques et au respect de la dignité humaine.

Article 6

Les enfants mineurs d'âges sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

Article 7

Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de jardin, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Le camping du Préau décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourraient survenir à l'occasion

du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel du camping. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et vol).

Article 8

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les allées que sur les emplacements.

ARTICLE 9

ANIMAL DE COMPAGNIE

Seuls les chats et les chiens (maximum **1 chien et 1 chat** par parcelle) sont tolérés au sein du camping.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs en sont civilement responsables.

Les animaux doivent être en règle de vaccination, les attestations doivent pouvoir être présentées à la demande du Conseil d'administration.

Les animaux ne sont pas admis dans les bureaux, les installations sanitaires ou les aires de jeux.

Les animaux ne peuvent en aucun cas gêner les voisins par leurs bruits ou autres nuisances.

Le propriétaire, gardien ou détenteur de l'animal doit, de manière permanente, prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans les différents espaces du camping qu'il fréquente en compagnie de son animal.

Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé les espaces du camping, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté.

Les animaux doivent être tenus en laisse et peuvent être attachés dans les limites de la parcelle uniquement si cela n'incommoder pas les autres campeurs. Tous les animaux trouvés errants dans le camp pourront être portés au chenil.

Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés ou mordants », qui se trouvent ou circulent dans le camping, le port de la muselière est obligatoire en plus de la laisse.

Les races concernées sont :

- Akita inu,
- American staffordshire terrier,
- Band dog,
- Bull terrier,
- Dogo Argentino,
- Dogue de Bordeaux,
- English terrier (Staffordshire bull-terrier),
- Fila Brasileiro,
- Mastiff (toutes origines),
- Pit bull-terrier,
- Rhodesian Ridgeback,
- Rottweiler,
- Tosa Inu,
- Ainsi que tous les chiens issus de croisements, entre les races précitées, ou entre les races précitées et toute autre race.

À défaut de se conformer à cette exigence, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de l'animal se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €.

ARTICLE 10 **NUISANCES SONORES**

Les aboiements de chiens, tout bruit provoqué par des animaux, les radios, les engins à moteur et les autres appareils sonores ne peuvent incommoder personne.

Le silence absolu est de rigueur de 22 heures à 7 heures du matin. Dans le cas contraire, il s'agira de tapage nocturne.

Les spectacles ou les soirées dansantes en plein air sont interdits, sauf autorisation écrite du conseil d'administration.

Les tontes de pelouses seront effectuées entre 9h et 12h et entre 15h et 20h. Seuls la cheffe de Camp et ses ouvriers pourront effectuer la tonte en dehors des heures ci-dessus.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €.

ARTICLE 11 **INTERDICTIONS ET RESPONSABILITÉS DES CAMPEURS EN GÉNÉRAL**

Tout dégât occasionné aux installations du camping, ainsi que tout incident ou accident doit être signalé sans retard à la cheffe de camp qui transmettra l'information au Conseil d'administration.

Aucune arme ne peut être apportée dans le camping.

Tous les objets dangereux devront être tenus hors de portée des tiers et sous la responsabilité de leur propriétaire.

Le campeur doit signaler toute présence suspecte sur le terrain.

Les parents sont responsables de la conduite de leurs enfants.

Ils veilleront à leur faire respecter en particulier les recommandations suivantes :

- utilisation correcte des équipements communautaires ;
- respect des pelouses et plantations à l'intérieur du camp ainsi que de ses abords ;
- interdiction d'utiliser frondes, pétards, armes et objets dangereux ;
- interdiction de pratiquer des jeux dangereux et de troubler la quiétude des campeurs.

L'obligation des parents s'étend à toute personne majeure à qui la garde de l'enfant a été confiée lorsque celui-ci se trouve sur le camping.

Le campeur est responsable des dégâts causés par ses visiteurs.

Le Conseil d'administration décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le campeur, ses enfants et ses visiteurs.

ARTICLE 12 **SÉCURITÉ**

Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

Les réservoirs de gaz et de mazout sont formellement interdits. Les bonbonnes de gaz doivent être dissimulées dans un coffret et ne peuvent être stockées (max 1).

L'installation d'un poêle à pellets est interdite.

Il est vivement conseillé aux campeurs d'être assurés en risques incendie ainsi qu'en responsabilité civile.

ARTICLE 13 **ALLUMAGE DU FEU**

Il est interdit d'allumer du feu à l'intérieur du camping.

Les feux de camp, les feux d'artifice et pétards ne peuvent être allumés qu'avec l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Les barbecues doivent être sécurisés au maximum et tenus sous surveillance constante.

Après extinction, les foyers doivent être soigneusement recouverts de sable ou de terre, copieusement arrosés d'eau.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €.

ARTICLE 14 **INSTALLATIONS SANITAIRES**

Toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est tenue de respecter l'équipement et les aménagements du camp et veiller à la propreté absolue des installations à usage collectif.

Des installations sanitaires distinctes sont réservées aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin. Les campeurs et les visiteurs doivent se conformer à cette prescription sous peine d'expulsion immédiate du terrain de camping.

Les campeurs doivent se servir des installations sanitaires de façon à les laisser, après usage, aussi propres qu'à leur arrivée.

Les messieurs s'abstiendront d'utiliser les murs des WC ou d'ailleurs tout autre mur comme urinoirs sous peine d'une amende allant jusqu'à 350 € (Voir règlement général de police).

Il est défendu de jeter dans les WC ou urinoirs toute matière pouvant obstruer les conduits (graisse de friture...). Les dames auront à cœur de ne pas jeter leurs protections hygiéniques dans les WC, mais veilleront à les déposer emballées correctement dans les poubelles prévues à cet usage.

Il est interdit de rejeter les effluents des WC chimiques dans le réseau d'égouttage du camping. Un point de vidange est spécialement réservé à cet usage et est clairement identifié.

Il est interdit de jouer dans ou autour des sanitaires. Les parents doivent y accompagner leurs jeunes enfants.

Il est strictement interdit de gaspiller l'eau (lavage de voitures, écoulement prolongé des robinets, piscine). Les parents veillent à ce que les enfants ne gaspillent pas l'eau (jeu...).

Il est interdit de traîner dans les sanitaires, d'y chahuter, d'y fumer ou d'y nettoyer des animaux.

Pendant la période d'ouverture du camping (du 1^{er} avril au 31 octobre) les douches sont ouvertes **de 8h à 22h**.

Il est strictement interdit de laver le linge dans les bacs réservés à la vaisselle et inversement.

La machine à laver le linge et le sèche-linge mis à disposition des campeurs doivent être utilisés en bon père de famille. Il est conseillé de lire attentivement les indications d'utilisation de ces machines avant d'en faire usage. Il est interdit d'immobiliser les machines afin d'en permettre l'utilisation aux autres campeurs. Les machines doivent être directement vidées à la fin de chaque cycle de lavage ou de séchage.

ARTICLE 15 **PROPRETÉ**

Les campeurs devront veiller à tenir leur caravane, auvent, abri de rangement et les abords en état de propreté absolue. Ils sont personnellement responsables de l'entretien, de l'ordre et de la propreté de leur parcelle ainsi que de leur abri. La parcelle devra être **nettoyée et entretenue durant toute l'année**.

Lors de leur départ, les campeurs de passage sont tenus de nettoyer l'emplacement et de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient à leur arrivée.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350,00 €. Dans le cas où les ouvriers du camping doivent intervenir dans l'entretien de la parcelle en défaut, le coût de ce travail (10 €/H) sera à charge de l'occupant de cette parcelle et viendra augmenter le montant de l'amende.

ARTICLE 16 **DÉCHETS**

Les détritiques et déchets de toutes sortes doivent être mis dans les sacs communaux qui peuvent être achetés auprès du service population, au bureau d'accueil du camping ou aux magasins carrefour market de Blaton et OKAY de Bernissart.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner les détritiques, ordures ou déchets de toute sorte dans les emplacements réservés à l'usage propre du camping.

Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet et non pas dans les allées publiques, parkings, fossés, aires de jeux...

Les déchets de tontes et huiles usagées sont à déverser dans le conteneur prévu à cet effet ou au parc à conteneurs.

À défaut de se conformer à ces exigences, le campeur se retrouve en infraction non seulement au présent règlement, mais aussi au Règlement général de Police de la Commune de Bernissart permettant en l'occurrence d'infliger une amende administrative pouvant aller jusqu'à 100 000 € selon le volume du dépôt de déchets.

ARTICLE 17 **CREUSEMENT DU SOL**

Il est interdit de creuser et de fouiller le sol.

Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être aménagées qu'autour des tentes selon les indications de la cheffe de camp et pour autant que les lieux soient remis en parfait état par le campeur à sa sortie.

Toutes plantations ou modifications de plantations sont subordonnées à un accord écrit du Conseil d'administration.

ARTICLE 18

CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX

Sont admis dans le camping les tentes, camping-cars ou mobile-home et les caravanes résidentielles ;

Seuls les auvents démontables en PVC souple ou en toile et les avancées en toile sont permis ;

La caravane doit garder en permanence un caractère de mobilité. Ni les roues ni les timons ne peuvent être démontés. Les caravanes doivent être facilement transportables et pourront être enlevées immédiatement, leur enlèvement ne nécessitant aucun démontage ni démolition ;

Il est interdit de placer plus d'une caravane sur une même parcelle. Toutefois, le locataire de la parcelle peut autoriser l'installation d'une tente complémentaire sur un même emplacement à condition qu'elle soit occupée par des membres de sa famille et uniquement sur des emplacements réservés aux touristes de passage. Néanmoins, celle-ci doit impérativement être enlevée chaque jour ;

Les marchepieds et escaliers d'accès avec rampe doivent être amovibles et limités à leur stricte fonction ;

Pour les personnes à mobilité réduite, un plancher à hauteur de l'entrée de la caravane est permis d'une superficie maximum de 4m² muni d'une rampe d'accès d'une longueur illimitée ;

Le dessous de la caravane ne peut être habillé que de jupes instantanément amovibles (souple) ;

Toute construction en matériaux durs est strictement interdite telle que recouvrement du bas de la caravane, socle en béton, barbecue, escalier en dur, mur de soutènement, allées, avancées, superstructures ou autres ajouts ;

Seules des antennes escamotables sont permises ;

Les panneaux solaires ne sont pas admis ;

Un seul abri de rangement est autorisé par parcelle et doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration avant toute installation. Son usage est exclusivement destiné au rangement et sera maintenu en parfait état d'entretien ;

En aucun cas, les abris de rangement ne pourront être accolés aux caravanes ni entraver sa mobilité ;

Ils ne peuvent servir de support d'antenne, ni être raccordés à l'eau, ni être équipés de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation ;

En aucun cas l'abri ou l'auvent ne pourra être surélevé par quelque moyen que ce soit ; en cas de terrain en pente, l'abri devra être partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

L'ancrage au sol ne pourra en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres ;

Les parcelles ne peuvent être clôturées qu'au moyen d'une clôture identique pour chaque campeur. Celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration avant toute installation.

Les aménagements tels que coffre de jardin, auvent, garde-corps, etc ... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la cheffe de camp.

Celle-ci contrôlera la conformité aux limites de la parcelle.

La distance minimale au sol entre les caravanes installées sur des emplacements différents est de 4 mètres ;

La superficie d'occupation du sol ne peut être supérieure à 40 m² (auvent ou avancée compris) ;

Les parties d'emplacement non occupées conserveront à 80 % au moins leur aspect herbeux. Un emplacement en gravier peut être prévu pour y parquer le véhicule. De même, des dalles posées sur du laitier peuvent être disposées pour pouvoir accéder à la caravane. Un plancher de maximum 12 cm de hauteur peut éventuellement être posé en cas d'eau stagnante sur le terrain.

Toute autre modification du sol au moyen de grenailles, tarmac, béton, dalles scellées est interdite.

En cas de départ, la parcelle doit être rendue dans son état initial ;

Tous les travaux quels qu'ils soient envisagés sur les parcelles ou les abris devront être autorisés par le conseil d'administration :

Électricité

Il est interdit de changer les fusibles dans les coffrets électriques (Bornes). Ils resteront raccordés sur 10 ampères.

Seul le compteur dans le coffret électrique du camping servira à la comptabilisation des KW.

Le câble entre la caravane et le coffret devra être en un seul morceau.

Le câble de raccordement sera conforme aux exigences de l'exploitant et enterré selon ses indications. Il doit être souple (non blindé).

La fiche (prise de branchement à la borne) doit avoir le câble vers le bas pour pouvoir fermer le coffret de la borne.

Si une panne d'électricité survient au camping et que celle – ci résulte d'une faute commise par une installation non conforme dans la caravane d'un campeur, le chef du camp déconnectera le câble du coffret se rapportant à la caravane. L'électricité sera branchée après vérification d'une installation conforme aux normes et exigences pour la sécurité.

Toute installation non conforme aux présentes exigences devra, après avertissement, être démontée. À défaut, le démontage sera effectué par les soins du personnel du camping à charge exclusive du campeur.

Chapitre II

Article 1 : FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DÉPART

Emplacement saisonnier ou touristique :

Toute personne désirant séjourner dans le camping pour une courte période (maximum 4 mois) doit, au préalable, se présenter au bureau d'accueil afin de s'y inscrire.

Pour ce faire, il devra compléter la fiche d'entrée relative à la location d'un emplacement pour zone saisonnière et touristique disponible au bureau d'accueil en y joignant notamment une

photocopie recto-verso de sa carte d'identité et de la carte grise de son véhicule. Le paiement du séjour se fera dès l'inscription (voir tarifs et modalités de paiement à l'article article 4 du chapitre II du présent règlement).

Un état des lieux de la parcelle sera effectué le jour de la sortie. L'heure sera fixée de commun accord avec la cheffe de camp. L'emplacement devra être complètement libéré et rendu totalement propre le jour du départ.

Emplacement à l'année :

Toute personne désirant une location à l'année dans le camping doit :

1° - se présenter au bureau d'accueil du camping afin d'y retirer un formulaire de demande de location d'un emplacement à l'année. Ce formulaire est à retourner au service administratif ou au bureau d'accueil dûment complété et signé, mais aussi accompagné des différents documents demandés. Cette demande de location est ensuite analysée par le Conseil d'administration qui l'accepte ou pas.

Tout changement dans les coordonnées doit être immédiatement signalé.

2° - attendre que le service administratif l'informe de la décision prise et, en cas d'acceptation, qu'il soit invité à venir signer le contrat de location d'un emplacement à l'année.

Le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an à dater de sa signature. Le campeur en règle de paiement pourra renouveler annuellement ce dit contrat à l'échéance. Dans le cas contraire du non-paiement et/ou ayant reçu plus de 3 courriers pour non-respect du règlement d'ordre intérieur, le campeur ne pourra plus renouveler son contrat de location.

Le camping du Préau pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement en cas de non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur et/ou du présent contrat après une mise en demeure de 15 jours au moins par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le locataire pourra mettre fin au contrat avant son terme moyennant un préavis de 2 mois avant son départ par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

L'emplacement devra être totalement libéré et remis en ordre le jour du départ. Un état des lieux sera effectué en présence de la cheffe de camp. Il aura, préalablement à son départ, payé complètement les sommes dues.

En aucun cas, l'occupant ou une personne autorisée à résider dans le camping, ne pourra y élire domicile ou résidence principale.

ARTICLE 2 **MODALITÉS DES VENTES**

Le propriétaire d'une caravane ne pourra en aucun cas vendre sa caravane à une tierce personne sans avoir acquitté ses éventuelles factures impayées.

La vente d'une caravane à un tiers ne confère à ce dernier aucun droit sur l'emplacement occupé, le transfert ne dispense pas le nouveau propriétaire de solliciter l'autorisation du Conseil d'administration pour occuper l'emplacement.

Les abris de jardin ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées.

ARTICLE 3

HÉBERGEMENT D'UN VISITEUR

Toute sous-location ou prêt d'une caravane est interdit.

Tout **visiteur** qui passe quelques nuits chez un campeur possédant une caravane ou une tente sur le camping doit, au préalable, se conformer aux conditions suivantes :

- se faire inscrire à l'accueil et mentionner la date d'arrivée et de départ en précisant le nombre de personnes à héberger; (limitation d'hébergement selon modalités d'accueil de la caravane)
- signaler la plaque d'immatriculation du véhicule et remettre une copie de la carte d'identité;

Il pourra alors être admis dans le camping sous la responsabilité du campeur qui le reçoit. Il devra, dès son inscription, s'acquitter d'un montant de 10,00 € par nuitée.

ARTICLE 4

TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Tarif par type d'emplacements :

- **Zone résidentielle (à l'année), pour :**
 - Caravane résidentielle

Tarif :

- Caravane : 1000,00€/an, charges comprises, à payer **à la signature du contrat.**
Tout départ anticipé en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement du paiement de la location.

Carte magnétique : une caution de 50 € est demandée
(15€ en cas de remplacement d'une carte détériorée.)

En cas de perte de la carte, la caution ne sera pas remboursée.

- **Zone saisonnière, (1 à 4 mois) pour :**
 - Caravane mobile
 - Tente
 - Camping-car ou mobile-home

Tarif :

- 300 €/mois charges comprises

- **Zone touristique, (moins d'un mois) pour :**
 - Caravane mobile
 - Tente
 - Camping-car ou mobile-home

Tarif :

Location par nuitée => 25€ + 1,00 € par personne d'occupation.

Location d'un POD :

POD 1

70 euros la nuit + Taxe de séjour (0,70€)

120 euros le week-end + Taxe de séjour (0,70€) Du vendredi 14h au dimanche 12H

220 euros la semaine + Taxe de séjour (0,70€) Du dimanche 14h au vendredi 12h

POD 2 ou 3

90 euros la nuit + Taxe de séjour (0,70€/jour)

170 euros le week-end + Taxe de séjour (0,70€/jour) Du vendredi 14h au dimanche 12H

270 euros la semaine + Taxe de séjour (0,70€/jour) Du dimanche 14h au vendredi 12h

Carte magnétique :

Une caution de 20 € sera remise à la cheffe de camp.

En cas de détérioration ou de perte de la carte, la caution ne sera pas remboursée.

La caution sera remboursée à condition que la carte soit remise avant le départ, après le remboursement est impossible.

Modalités de paiement :

■ Zone résidentielle (à l'année) :

- Le versement est payable **à la signature du contrat**, pour couvrir l'année après inscription ;

Le conseil d'administration pourra si nécessaire, facturer au locataire sortant, les travaux de remise en état de la parcelle. Le montant de la facture pourra être déduit de la somme des loyers à rembourser.

En cas de non-paiement, dans les délais prescrits, le conseil d'administration se réserve le droit de libérer la parcelle pour accueillir une autre caravane.

Ainsi donc, la caravane sera déplacée par les soins du personnel du camping dans un endroit non surveillé et les frais de manipulation ainsi que de transport (10 €/h) seront à charge exclusive du campeur. Dès lors, l'ASBL ne pourra être tenue responsable des dégâts qui pourront être occasionnés lors du déplacement et de l'entreposage de la caravane. **(légalement, on ne peut se permettre ce droit par rapport à la propriété d'autrui – démarche en justice nécessaire -idem avis UVCW)**

■ Zones saisonnière et touristique:

- Les versements doivent être effectués au bureau d'accueil.

Les campeurs saisonniers et touristes sont tenus de payer la totalité du loyer couvrant toute la période de leur séjour **au moment de leur inscription**, rue du Préau, 1C à 7320 Bernissart .

Le conseil d'administration pourra si nécessaire, facturer au locataire sortant, les travaux de remise en état de la parcelle.

Chapitre III

Article 1

CARAVANES ABANDONNÉES

Une caravane, qui n'est pas occupée depuis une année au cours de laquelle aucun paiement des sommes dues à titre de loyer ou de charges locatives (eau, électricité) n'a été effectué et au cours de laquelle aucune occupation ni réaction aux courriers n'ont été observées, sera considérée abandonnée.

Celle-ci pourra devenir propriété du camping et faire l'objet d'une évacuation, d'une démolition ou d'une vente suite à la prise d'un arrêté de police ou d'une procédure en justice.

Article 2

DISPOSITIONS FINALES

Tout cas de flagrant délit, de violation grave et volontaire des articles du présent règlement, tout cas de rébellion agressive, insulte ou menace vis-à-vis des responsables du camping ou d'autres campeurs, toute destruction ou dégradation des biens ou installations collectifs du camping permettra d'exiger l'expulsion immédiate du contrevenant au besoin avec l'aide de la force publique.

Tout point non repris au présent règlement sera tranché par le conseil d'administration.

Tout litige résultant de l'application du présent règlement ne trouvant pas de solution contractuelle entre le Conseil d'administration et le campeur concerné, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier.

DÉFINITIONS

Abri mobile : une tente, une caravane routière, une caravane de type résidentiel, un motor-home ou tout autre abri analogue.

Campeur de passage : le touriste dont la présence sur le terrain de camping touristique ne dépasse pas trente jours consécutifs par an.

Campeur résidentiel : le touriste dont la présence sur le terrain de camping touristique ne dépasse pas six mois par an et qui utilise une caravane de type résidentiel.

Campeur saisonnier : le touriste dont la présence sur le terrain de camping touristique ne dépasse pas quatre mois par an et qui utilise tout abri fixe ou mobile, à l'exclusion de caravanes de type résidentiel.